

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-360 DU 16 JUIN 2014

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut National d'Ingénierie de Formation et de Renforcement des Capacités des Formateurs (INIFRCF).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
Vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
Vu le décret n° 2012-431 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2014,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère scientifique dénommé « **Institut National d'Ingénierie de Formation et de Renforcement des Capacités des Formateurs (INIFRCF)** ».

Article 2 : L'Institut National d'Ingénierie de Formation et de Renforcement des Capacités des Formateurs est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions du présent décret ainsi que celles de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 3 : Son siège social est fixé à Lokossa et peut être transféré, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin, par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 4 : L'Institut a une durée de vie illimitée.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'INIFRCF a pour mission le développement des programmes d'études et de formation, à l'enseignement secondaire général et à la formation technique et professionnelle, ainsi que le renforcement des capacités des formateurs en tenant compte des réalités socio-économiques du pays et des besoins du marché du travail.

A ce titre, il est chargé de :

- concevoir, élaborer et réviser les programmes d'études et les modules de formation ;
- faire valider les programmes par la structure chargée de l'inspection pédagogique ;
- renforcer les capacités des formateurs ;
- mettre en œuvre les recommandations issues des sessions du Conseil National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- appuyer la cellule de veille technologique de la structure chargée de l'inspection pédagogique ;
- contribuer à la production des moyens pédagogiques et didactiques nécessaires à une bonne application des programmes d'études et de formation ;
- développer des relations de partenariat avec les organisations professionnelles, les entreprises et les centres de formation publics et privés.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'INIFRCF est administré et géré par :

- un (1) Conseil d'Administration (CA) ;
- une (1) Direction Générale ;
- un (1) Conseil Scientifique et Pédagogique.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institut. A ce titre, il :

- exerce son action dans tous les domaines qui intéressent la vie administrative, scientifique, pédagogique, morale, économique, financière et matérielle de l'Institut ;
- définit les grandes orientations et fixe les objectifs périodiques ;
- examine, après la clôture de l'exercice budgétaire, le bilan et les comptes d'exploitation puis décide de l'affectation des résultats ;
- procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances de l'Institut ;
- délibère sur les améliorations à apporter au fonctionnement de l'Institut en fonction de ses ressources ;
- examine et arrête à la fin de l'année budgétaire le projet de budget pour l'année suivante ;

- propose aux Autorités de tutelle les sanctions concernant les dirigeants de l'Institut ;
- délibère également sur :
 - les projets de convention et les emprunts à contracter par l'Institut ;
 - les traitements et salaires du personnel rémunérés sur le budget de l'Institut ;
 - la fixation des primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés et des textes en vigueur en la matière.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président et en session extraordinaire sur l'initiative de celui-ci ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour et doit parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

Article 9 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres participe à la délibération. Si cette majorité n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration convoque une deuxième séance dans un délai de quinze (15) jours et délibère valablement quel que soit le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou dûment représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du président, le Vice-président le supplée.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès- verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un (01) administrateur présent à cette séance.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres répartis comme suit :

- **Président** : le représentant du Ministre de tutelle ;
- **Vice Président** : le représentant du Ministre chargé du développement ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'emploi ;
- un représentant du Ministre chargé des finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la fonction publique ;
- l'Inspecteur Général Pédagogique du Ministère de tutelle ou son représentant ;
- deux (2) représentants des Inspecteurs de l'Enseignement secondaire (un du Général et un du Technique) ;
- le Secrétaire Permanent du CNETFP ;
- un représentant du personnel de l'Institut.

Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Institut.

Article 11 : La fonction de membre du C.A. est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, lesdits membres bénéficient de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 12 : Le C.A. peut faire appel à toutes personnes ressources en cas de besoin.

Article 13 : Les membres du C.A. sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations et Institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Aucun membre du C.A. ne peut siéger plus de six (6) ans.

Article 14 : En cas d'absence prolongée d'un membre du Conseil d'Administration ou de vacance de poste, il est procédé à son remplacement, sur décision du Conseil d'Administration, après approbation du Ministre de tutelle.

La proposition de remplacement doit émaner de la structure d'origine dont l'intéressé est le représentant au sein du Conseil d'Administration.

Il ne devient membre du Conseil d'Administration que conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret.

La durée du remplacement couvre la période du mandat restant à courir pour le membre du Conseil ainsi remplacé.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 15 : La Direction Générale de l'Institut est l'organe d'exécution des programmes approuvés par le Conseil d'Administration. Sa gestion quotidienne est assurée par un Directeur Général.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la gestion de l'Institut et le représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- assurer la coordination des Directions et Services de l'Institut et en répondre devant le Conseil d'Administration ;
- élaborer et soumettre le budget de l'Institut à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Institut en collaboration avec les autres Directeurs ;
- proposer au Conseil d'Administration, sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement de l'Institut ;
- assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration ;
- recruter et licencier le personnel contractuel dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- déterminer conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires les salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel contractuel à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret ;
- veiller à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Article 16 : Le Directeur Général de l'INIFRCF est nommé sur proposition du Ministre, suivant le processus de dotation des hauts emplois techniques, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les Inspecteurs de l'enseignement secondaire général ou des

enseignements technique et professionnel ou équivalent, de grade terminal au moins et pouvant justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au moins dans la fonction d'Inspecteur.

Le Directeur Général peut être également désigné suivant le même processus, parmi les cadres de niveau et d'expériences équivalents, titulaires d'un diplôme en ingénierie de formation et ayant des aptitudes managériales avérées.

Article 17 : Le Directeur Général peut être assisté, en cas de nécessité, d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

En cas d'empêchement ou d'absence prolongée, le Directeur Général Adjoint assure son intérim.

Article 18 : La Direction Générale de l'INIFRCF est organisée en Directions techniques comme suit :

- la Direction de Développement des Programmes d'Etudes ;
- la Direction de Renforcement des Capacités ;
- l'Agence Comptable.

Article 19 : La Direction de Développement des Programmes d'Etudes s'occupe de l'ingénierie de formation.

A ce titre, elle est chargée, sous l'autorité du Directeur général, de :

- concevoir, élaborer et réviser les programmes d'études, les guides d'études et les modules de formation ;
- faire valider les programmes ;
- évaluer les programmes d'études, les guides d'études et les modules de formation ;
- assurer la veille sectorielle et technologique ;
- contribuer à la production des moyens pédagogiques et didactiques nécessaires à une bonne application des programmes d'études et de formation ;
- étudier et valider les matériels pédagogiques et didactiques conformes aux programmes en vigueur.

Article 20 : La Direction de Renforcement des Capacités des Formateurs est chargée, sous l'autorité du Directeur général, de :

- identifier les besoins des formateurs en renforcement des capacités ;
- élaborer les plans périodiques de formation des formateurs ;
- exécuter les formations ;
- assurer la veille sectorielle et technologique ;
- promouvoir les innovations pédagogiques ;
- développer des relations de partenariat avec les organisations professionnelles, les entreprises et les centres de formation publics et privés.

Article 21 : L'Agence Comptable est dirigée par un agent comptable qui, sous l'autorité du Directeur Général, est chargé de :

- proposer les projets de contrats de travail du personnel, conformément aux textes en vigueur ;
- élaborer les projets de budget et les plans de travail annuels ;

- gérer les ressources matérielles et financières de l'Institut, conformément au manuel de procédures et textes en vigueur ;
- élaborer les projets de conventions financières et d'emprunts de l'Institut ;
- faire les inventaires périodiques du patrimoine de l'Institut ;
- établir les comptes de gestion et les états financiers, conformément aux procédures et délais légaux ;
- élaborer les projets des comptes sociaux annuels.

Les Directions Techniques sont organisées en services.

Article 22 : Les structures directement rattachées au Directeur Général sont :

- le Secrétariat Particulier ;
- le Secrétariat Administratif ;
- la Cellule de Suivi et Evaluation.

Article 23 : les attributions des Directions Techniques, de la cellule et des services sont précisées par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 24 : Les Directeurs Techniques sont nommés par décision du Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle hormis l'Agent comptable. Ces Directeurs sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 25 : Le Ministre chargé des Finances, sur requête du Ministre de tutelle, nomme un agent comptable, conformément à l'article 15 de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes et les caisses de l'Institut.

Article 26 : Les chefs de cellule et de services sont nommés par note de service du Directeur Général.

Article 27 : Il est créé au sein de la Direction Générale un Comité de Direction (CODIR), organe consultatif obligatoire. Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Institut. Il peut être également consulté sur toutes les affaires qui lui sont soumises.

Article 28 : Le Comité de Direction est composé de :

- **Président** : le Directeur Général de l'Institut ;
- **Secrétaire** : le Chef du Secrétariat Administratif.
- **Membres** :
 - le Directeur Général Adjoint ;
 - les Directeurs Techniques ;
 - l'agent comptable ;
 - deux (2) délégués du personnel élus en assemblée générale.

Article 29 : Le Comité de Direction se réunit une fois par mois, à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

SECTION IV : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 30 : Le Conseil scientifique et pédagogique est un organe consultatif chargé de donner son avis sur l'ensemble des questions relatives au développement des programmes d'études et des modules de formation ainsi qu'au renforcement des capacités.

Article 31 : Le Conseil scientifique et pédagogique est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur Général de l'Institut ;
- **Vice-président** : l'Inspecteur Général Pédagogique du Ministère ;
- **Rapporteur** : un Chef de service de l'Institut ;
- **Membres** :
 - deux (2) Inspecteurs par groupe spécialisé selon l'activité ;
 - le Directeur du CFPEEN ;
 - un représentant de l'INFRE ;
 - les Directeurs Techniques de l'Institut ;
 - le Secrétaire Permanent du CNETFP ;
 - le Directeur de l'Enseignement Technique ;
 - le Directeur de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle ;
 - le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général.

Article 32 : Le Conseil scientifique et pédagogique se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut faire appel à toutes personnes dont la compétence est jugée utile.

En cas de nécessité, ledit conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 33: Le personnel de l'Institut est composé d'agents permanents de l'Etat, d'agents conventionnés et d'agents contractuels.

Article 34 : L'Institut bénéficie d'une dotation initiale de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Cette dotation est intégralement mise à la disposition de l'Institut en versement unique, avant le démarrage de ses activités.

Article 35 : Les ressources de l'Institut proviennent :

- de la dotation annuelle de l'Etat ;
- des apports en nature constitués des immeubles et matériels appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des subventions des organismes nationaux et étrangers ;
- des produits issus de diverses prestations de l'Institut ;
- des emprunts ;
- des dons et legs d'origine nationale et/ou étrangère.

CHAPITRE V : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 36 : L'année sociale de l'Institut correspond à l'année civile et court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence dès l'installation de l'Institut et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 37 : La comptabilité de l'Institut est tenue conformément au système comptable en vigueur.

Article 38 : Chaque année sociale, dans les deux (02) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général :

- présente le compte de gestion et les états financiers ;
- établit le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception, pour les examiner et faire ses rapports.

Article 39 : Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du quatrième mois qui suit la fin de l'exercice pour arrêter les comptes présentés par le Directeur Général.

Dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur Général de l'Institut doit saisir le CA des états financiers et du rapport de gestion de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 40 : Trois (03) mois avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant et les comptes prévisionnels.

Article 41 : Le budget de l'Institut est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 42 : Toute subvention à l'Institut est intégralement mise à disposition soit en versement unique soit en tranches.

CHAPITRE VI : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 43 : Il est placé auprès de l'Institut, un Commissaire aux comptes remplissant les conditions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle de l'Institut.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Article 44 : Il procède deux (2) fois par an à la vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur Général et une fois par an, à la vérification approfondie de tous les comptes de l'Institut.

Article 45 : Le commissaire aux comptes analyse et se prononce sur la régularité et la sincérité des comptes annuels, sur la situation financière et le patrimoine de l'Institut à la fin de l'exercice.

Il a le pouvoir de certification.

Article 46 : Le commissaire aux comptes adresse simultanément un rapport au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle de l'Institut et au Ministre chargé des finances.

En outre, le commissaire aux comptes fait rapport au ministère public et informe l'Agent Judiciaire du Trésor des faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Article 47 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies à l'article 42.

Article 48 : Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est prise en charge par l'Institut.

CHAPITRE VII : DU CONTROLE DE GESTION

Article 49 : L'Institut est soumis au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Institut sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Article 50 : Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion de l'Institut. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

Article 51 : L'Inspection Générale d'Etat et/ou l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle, conformément aux textes en vigueur.

Article 52 : Le Directeur Général est tenu de soumettre à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême les comptes et états financiers annuels de l'Institut.

Article 53 : L'Institut doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

Article 54 : Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Institut sauf à en donner la décharge régulière au Directeur Général.

CHAPITRE VIII : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION

Article 55 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Institut en société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La proposition est soumise au Ministre de tutelle et à ceux chargés du développement et des finances qui en saisissent conjointement le Gouvernement.

L'évaluation de la valeur nette de l'Institut est établie par un Expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

Article 56 : La dissolution de l'Institut est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Institut ;
- l'Institut est devenu notoirement insolvable sans aucune perspective de redressement.

Article 57 : En cas de dissolution, le Conseil des Ministres désigne un liquidateur qui, dans un délai impératif fixé par ledit Conseil, doit :

- inventorier et arrêter l'actif et le passif de l'Institut ;
- réaliser les actifs de l'Institut et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;

- reverser la soulté s'il y en a à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par les juridictions compétentes la fin des opérations de liquidation.

CHAPITRE IX : DES SANCTIONS

Article 58 : Le Directeur Général de l'Institut, les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et des autres lois en vigueur.

Article 59 : Toute personne qui fait obstacle aux vérifications ou contrôles du commissaire aux comptes et de tout organe chargé de contrôle sera punie conformément aux dispositions des lois et textes en vigueur.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60 : L'Institut National d'Ingénierie de Formation et de Renforcement des Capacités des Formateurs bénéficie de l'appui des Directions et structures du Ministère de tutelle.

Article 61 : Le présent décret peut être modifié, à l'initiative du Conseil d'Administration de l'Institut après approbation du Ministre de tutelle.

La modification est adoptée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

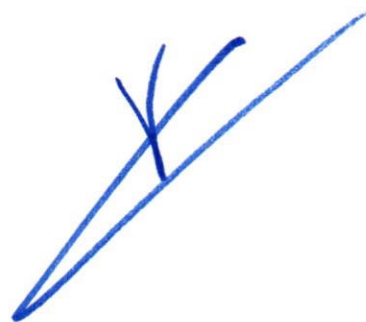
Article 62 : Les manuels de procédures technique, administrative et financière sont élaborés dans le cadre de l'application du présent décret.

Article 63 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 64 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 16 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative et
Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social,

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
de la Formation Technique et
Professionnelle, de la Reconversion
et de l'Insertion des Jeunes,

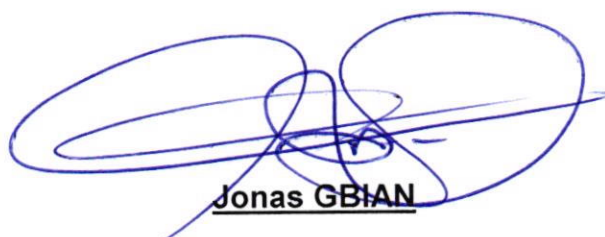


Martial SOUNTON



Alassane SOUMANOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MTFPRAIDS 2 MESFTPRIJ 2 MEF 2 AUTRES MINISTRES 24
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JORB 1.